



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.270/E/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune à propos d'une séance d'information organisée le 16 septembre 1997 pour l'aménagement de la chaussée de Ninove.

Les faits reprochés par le plaignant étaient les suivants :

- 1°: l'en-tête bilingue de la lettre d'invitation ;
- 2°: l'utilisation quasi exclusive du français au cours de cette réunion (à l'exception toutefois d'un résumé succinct de l'introduction).

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre d'invitation.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 23 octobre 1997 sans qu'aucune réponse ne parvienne à la CPCL. Celle-ci est donc amenée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

*
* *
*

1° Lettre d'invitation

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait correspond à la réalité.

En vertu de l'article 19, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'une lettre est considéré comme un rapport avec un particulier.

L'en-tête de la lettre fait partie intégrante de celle-ci.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

2° Réunion d'information

- L'introduction et les exposés faits au cours de la réunion sont des communications au public qui, en vertu de l'article 18, §1^{er}, des LLC, sont établis en français et en néerlandais par des services locaux de Bruxelles-Capitale.
- Les réponses aux questions posées sont des rapports avec les particuliers, pour lesquels, en vertu de l'article 19, §1^{er}, des LLC, il est fait usage soit du français soit du néerlandais selon la langue utilisée par le particulier.

Il ressort des affirmations du plaignant que les communications (à une exception près) ainsi que les réponses aux questions ont été faites en français.

Dans la mesure où les prescriptions des articles 18 et 19 des LLC n'ont pas été respectées, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

